

Séance du 31 mai 2013



Procès-verbal n° 04
Commune de Grézieu-la-Varenne
2013

Mai 2013



Procès-verbal du Conseil Municipal Du 31 mai 2013 - n° 04 – 20h30

CONVOCACTION en date du 16 mai deux mille treize adressée à chaque Conseiller pour la tenue de la session qui aura lieu le 31 mai deux mille treize.

L'an deux mille treize, le trente et un mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire, en suite de la convocation du 16 mai deux mille treize.

PRÉSENTS :

Bernard ROMIER	MAIRE	
Andrée MARJOLLET	2 ^{ème} ADJOINTE	Logement sociaux/développement Durable/social/personnes âgées
Gérard CROYET	5 ^{ème} ADJOINT	Bâtiment/Voirie/Réseaux
Jacques FORAT	8 ^{ème} ADJOINT	Urbanisme/centre bourg/ vie économique

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Philippe BERNARD
Michel LOUDE
Sophie MONTAGNIER
Mario SCARNA
Isabelle MOUSSOUNI
Jean-Luc DUVILLARD
Eric BESSEY
Jacques MEILHON
Emilie SOLLIER
Marie Noëlle VIRICEL
Eliane BERTIN

POUVOIRS : François LADOUS
Roger ANDRE
Bernard GUY
Benjamine BORTOLOTTI
Laurent FOUGEROUX
Christian JULLIEN
Marie Laure RUSTICO
Renée TORRES
Chantal VARAGNAT
Michèle MANDON SIXT

pouvoir à Jacques FORAT
pouvoir à Andrée MARJOLLET
pouvoir à Eliane BERTIN
pouvoir à Gérard CROYET
pouvoir à Bernard ROMIER
pouvoir à Mario SCARNA
pouvoir à Marie Noëlle VIRICEL
pouvoir à Jacques MEILHON
pouvoir à Michel LOUDE
pouvoir à Isabelle MOUSSOUNI

ABSENTES EXCUSEES : Anna BEAUPELLET, Cécile LEMAIRE

1° Désignation d'un secrétaire de séance

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à la loi procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris parmi les membres présents. Gérard CROYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour accomplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2° Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2013 et du 05 avril 2013

VOTE POUR APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES 25 janvier 2013 et 05 avril: 25 VOIX POUR

3° FINANCES :

- a/ Budgétisation SYDER
- b/ Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police-2013

Point a/ : Budgétisation SYDER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier de la Préfecture en date du 21 février 2012. Le Comité du SYDER a décidé de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts et à l'article L2331-3 du code général des collectivités territoriales. Il est rappelé qu'une collectivité peut inscrire cette participation sur son budget primitif si le Conseil Municipal se prononce obligatoirement dans un délai de 40 jours à compter de la date d'envoi du courrier de la Préfecture. Passé ce délai, l'absence de délibération concernant ce recouvrement sera considérée, par les services préfectoraux comme un accord tacite donné à l'application du recouvrement direct sur les contribuables.

Gérard CROYET présente le dossier : Les charges de maintenance de l'éclairage public sont prises en compte par les communes. Les charges dues au SYDER pour l'exercice de l'année 2013 s'élevaient à 10647.34 euros. La part revenant à la collectivité de Grézieu la Varenne s'élève à 3383.90 euros pour l'année 2013.

Monsieur le Maire a apporté des précisions concernant l'abattement. « En 2007 on a décidé de se retirer de SYDER pour l'éclairage public. Nous avons l'obligation de rester au SYDER pour le gaz et l'électricité et comme il est plus avantageux de toucher la taxe sur l'électricité il n'y a pas d'abattement. »

SYDER

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHÔNE

CHARGES RESIDUELLES

dûes au S.Y.D.E.R. pour travaux

ANNEE

2013

Commune ou collectivité GREZIEU-LA-VARENNE

Montant total des quotes-parts	3 383,90 €
dont non susceptible d'abattement :	1 879,87 €
dont susceptible d'abattement :	1 504,03 €
Abattement	0,00 €

TOTAL MIS EN RECouvreMENT

3 383,90 €

Etat récapitulatif des charges dues au SYDER pour l'exercice 2013

Commune : Grézieu-la-Varenne

Nombre d'habitants (base INSEE 2012) : 5061

Contribution administrative

Compétence	Transférée	Base de contribution	Montant dû
Electricité (obligatoire)	oui	2,00 € / habitant jusqu'à 2000 habitants, puis 1,00 € / habitant, plafonné à 15 000 habitants	7 061,00 €
Gaz (optionnelle)	oui	0,04 € / habitant, plafonné à 15 000 habitants	202,44 €
Eclairage public (optionnelle)		0,04 € / habitant, plafonné à 15 000 habitants	0,00 €
Chaleur (optionnelle)		0,40 € / habitant, plafonné à 15 000 habitants	0,00 €
Vidéosurveillance (optionnelle)		0,04 € / habitant, plafonné à 15 000 habitants	0,00 €
Total contribution administrative			7 263,44 €

Charges liées aux travaux effectués

Nature des travaux	Montant des travaux	Aide du SYDER	Contribution communale
Travaux d'investissement Travaux liés à la maintenance 2012 (cf. annexe « charges résiduelles »)	3 383,90 €	0,00 €	3 383,90 €
Travaux liés à la maintenance <= 2011			0,00 €
Audits énergétiques de bâtiments communaux			0,00 €
Régularisation / travaux liés à la maintenance 2010			
Total charges liées aux travaux effectués			3 383,90 €

Charges de maintenance exploitation de l'éclairage public

Régularisation sur la maintenance exploitation de l'année 2011

Quantitatif	Coût prestation	Aide du SYDER	Contribution communale	Provision 2011	Régularisation
sources	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Régularisation sur la consommation électrique de l'année 2011

Coût constaté année 2011	Frais de gestion (1%)	Provision 2011	Régularisation
	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Appel de charges à titre de provision pour 2013

Prestation	Base de contribution provisoire	Contribution communale
Maintenance exploitation	0 sources	0,00 €
Consommations électriques	Estimation basée sur dépense 2012	
Total charges liées aux provisions 2013		0,00 €

TOTAL DES CHARGES DUES POUR 2013	10 647,34 €
---	--------------------

Pour information

Total des aides du SYDER (subventions et abattements divers ; récupération TVA)	0,00 €
Montant de la TCCFE perçue par le SYDER (taxe communale sur la consommation finale d'électricité)	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE POUR BUDGETISER LA TOTALITE DE SA PARTICIPATION AU SYDER : 25 VOIX POUR.

Point b/ : Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police-2013

La commune de Grézieu-la-Varenne continue d'encourager les nouvelles formes de déplacement afin d'améliorer le confort et l'agrément de tous. Cette démarche s'inscrit dans une politique de préservation de l'environnement et d'amélioration de la qualité de vie des habitants. Par ses actions, la commune doit veiller à ce que le partage de l'espace s'effectue de manière à sécuriser et faciliter le trajet des piétons mais aussi à assurer une bonne cohabitation entre l'ensemble des usagers. Afin d'inscrire cette volonté dans la continuité, un cheminement piétonnier sera réalisé en revêtement de type concassé sur une portion d'environ 150 mètres le long de la Voie Nouvelle des Ferrières. Le coût prévisionnel de cet aménagement s'élève à 6 062.66 euros HT soit 7 250.94 euros TTC.

Il a été rappelé que ce dossier avait déjà été vu en commission voirie.

Jacques MEILHON a demandé quel était le montant de la subvention.

Gérard CROYET précise qu'on ne savait pas mais que les trois dernières années le montant des subventions avait été de 1000 euros par an en moyenne.

Jacques MEILHON a demandé quels avaient été les opérations concernées par les amendes de police l'année précédente.

La réponse donnée a été le ralentisseur de la Morelière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR : 25 VOIX POUR

- **PORTE SON CHOIX** sur l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long d'une portion de la Voie Nouvelle des Ferrières.
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention sur le produit des amendes de police pour le projet précité.
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux désignés ci-dessus au titre des amendes de police.

-  Communes
-  Détails topographiques
-  Cours d'eau
-  Sections
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelles
-  Etang, lac, piscine
-  Cimetières
-  Subdivisions fiscales



 cheminement piétonnier

4°MARCHE PUBLIC:

a/ Attribution du marché relatif à la réalisation d'une prestation de propreté urbaine

b/ Attribution du marché de travaux pour la construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures

c/ Attribution des marchés de travaux concernant la tranche ferme de l'opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle-mairie-centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords »

Point a / : Attribution du marché relatif à la réalisation d'une prestation de propreté urbaine

La commune de Grézieu-la-Varenne confie depuis 2006 à un prestataire extérieur la mission de propreté des espaces publics du centre bourg. Par délibération n° 2011/16 du 25 mars 2011, le Conseil Municipal a attribué le marché pour la réalisation d'une prestation de propreté urbaine à l'entreprise SITA CENTRE EST. Ledit marché arrivant à échéance le 30 juin 2013, une consultation a été lancée le 4 avril 2013 selon la procédure adaptée définie aux articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

Cette prestation comprend :

- Ramassage manuel des déchets (papiers, plastiques, mégots de cigarettes, objets de petites tailles, verre brisé, etc...) sur les trottoirs, caniveaux, parkings, squares, espaces piétons et espaces verts. Compris tout matériel tel que chariot, balais, pelles, pinces, fourniture des consommables, etc...
- Balayage et ramassage de déchets tels que déchets végétaux, sables, feuilles ou déjections canines, contenus dans les caniveaux, sur les trottoirs, parkings, espaces piétons. Compris tout matériel tel que balais, pelles, souffleuses, balayeuse mécanique.
- Entretien intérieur des sanitaires place Abbé Launay, kiosque de la halle, place Jasserand et cimetière compris la fourniture et la mise en place de désodorisant/désinfectant, la vérification et la mise en place de papier hygiénique.
- Ramassage des corbeilles y compris la fourniture des sacs poubelles (centre bourg, parc Chotard, giratoire RD 489/RD 30, voie verte).
- Nettoyage de la halle après le marché comprenant le ramassage des déchets, le balayage et lessivage si nécessaire.
- Balayage mécanisé par balayeuse aspiratrice 19 tonnes des voiries y compris la mise à disposition d'une balayeuse, son transport sur site et le traitement des déchets.
- Lavage haute pression par véhicules spécialisés, des trottoirs, placettes et parkings y compris la mise à disposition du véhicule et son transport sur site.
- Mise à disposition permanente d'une benne de 15 m³ au cimetière, rue des Forges.
- Traitement des déchets issus des prestations précédentes.

Outre les prestations susmentionnées, le dossier de consultation comprenaient deux prestations supplémentaires éventuelles auxquelles les candidats devaient répondre, à savoir :

- prestation supplémentaire éventuelle n° 1 pour l'entretien des quartiers extérieurs au centre bourg
- prestation supplémentaire n° 2 pour la sortie et rentrée des poubelles ainsi que le nettoyage biannuel de la cour du 2 avenue Emile Evellier

Deux offres ont été reçues dans les délais : SITA CENTRE EST et TRIGENIUM SAS.

Elles ont été analysées au regard des deux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation :

- Prix des prestations noté sur 40

*Pour chaque candidat, un ratio (arrondi à deux chiffres après la virgule) est calculé en divisant le montant de l'offre la moins chère par le montant de l'offre du candidat considéré.
Le ratio obtenu sera multiplié par la note de 40, l'offre la moins élevée se voyant attribuer la note de 40.*

- Valeur technique notée sur 60

La valeur technique est jugée sur la base du cadre de mémoire technique complété par le candidat à l'appui de son offre de la façon suivante :

- *les moyens humains et matériels mis à disposition pour l'exécution du marché. note sur 10*
 - *les mesures d'organisation du chantier. note sur 10*
 - *les mesures de contrôle qualité. note sur 10*
 - *les mesures prises pour la sécurité. note sur 10*
 - *la réduction des nuisances. note sur 10*
 - *la gestion du traitement des déchets. note sur 10*

La notation est effectuée de la façon suivante :

- 0 point si le sous-critère n'est pas abordé dans le cadre de mémoire technique ;
- 2.5 points si l'appréciation est insuffisante ;
- 5 points si l'appréciation est passable ;
- 7.5 points si l'appréciation est satisfaisante ;
- 10 points si l'appréciation est très bonne.

Conformément au règlement interne des marchés publics qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à 30 000.00 euros HT doit être soumis pour avis consultatif à la Commission d'Appel d'Offres, l'analyse des offres concernant la prestation de propreté urbaine a été présentée le 15 mai 2013 aux membres de la CAO.

Au vu des éléments présentés, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la passation du marché avec l'entreprise SITA CENTRE EST. Elle propose également de retenir les deux prestations supplémentaires.

Si l'offre de SITA CENTRE EST est retenue, le montant total annuel de l'ensemble des prestations s'élèverait à 49 155.00 euros HT soit 54 555.78 euros TTC, détaillé comme suit :

- Solution de base : 45 105.00 euros HT soit 50 120.22 euros TTC
- Prestation supplémentaire n° 1 : 3 360.00 euros HT soit 3 610.32 euros TTC
- Prestation supplémentaire n° 2 : 690.00 euros HT soit 825.24 euros TTC

Il est précisé que la prestation n°2 verra son coût réparti entre les locataires de l'immeuble situé au 2 avenue Emile Evellier.

Sophie MONTAGNIER a demandé quelle serait la durée du contrat.

Bertrand BOUCHE lui précise que la durée du contrat était de un an renouvelable une fois soit de deux ans maximum

Andrée MARJOLLET a demandé quel était le coût par rapport à l'année passée.

La réponse donnée a été « sensiblement du même ordre. »

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE PAR: 25 VOIX POUR

- **APPROUVE** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché de prestation de propreté urbaine à l'entreprise SITA CENTRE EST.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché avec l'entreprise SITA CENTRE EST en retenant les prestations supplémentaires n° 1 et 2 pour un montant total annuel de 49 155.00 euros HT soit 54 555.78 euros TTC, détaillé comme suit :

- Solution de base : 45 105.00 euros HT soit 50 120.22 euros TTC
 - Prestation supplémentaire n° 1 : 3 360.00 euros HT soit 3 610.32 euros TTC
 - Prestation supplémentaire n° 2 : 690.00 euros HT soit 825.24 euros TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute décision de poursuivre, avenant ou pièce s'y rapportant.
 - **PRECISE** que la somme correspondante est inscrite au budget 2013.

Point b/ : Attribution du marché de travaux pour la construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures

Le chemin des Cornures est, lors d'évènements pluvieux importants, régulièrement perturbé par le mauvais écoulement des eaux de ruissellement. Des travaux doivent être réalisés afin de remédier à ces problèmes récurrents.

Il est ainsi prévu pour évacuer ces eaux pluviales au talweg aval :

- de reprendre environ 100 m² de voirie en enrobé à chaud à 150 kg/m² dans le carrefour chemin de l'Ancien Hippodrome / chemin des Cornures pour renvoyer les eaux vers le fossé
- de mettre en place une grille de voirie raccordée sur le fossé
- de reprendre le curage du fossé le long du chemin avec une pente régulière de 0.9 % en reposant toutes les buses existantes en DN300mm
- de créer un regard de départ avec un système de décantation et piège à cailloux avant de partir en surverse dans la conduite à poser en DN600mm
- de fournir et poser 180 mètres de collecteur eaux pluviales en DN600
- de créer un enrochement dissipateur d'énergie pour un rejet au cours d'eau la Chaudanne

Le travail chez les particuliers devra être particulièrement soigné en respectant l'implantation des ouvrages et les travaux paysagers.

Les études sur les travaux à réaliser ont été effectuées par le cabinet MG EAU, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Une consultation pour les travaux a été lancée le 2 avril 2013 selon la procédure adaptée définie aux articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

Le dossier de consultation autorisait la présentation de variantes limitées à la nature de la conduite à poser.

Cinq plis ont été reçus dans les délais :

- SARL PERRET
- ETS RENE COLLET & CIE
- SAS STRACCHI
- SPIE BATIGNOLLES PETAVIT / PAYSAGE BRETON
- BEYLAT TP

Les entreprises ETS RENE COLLET & CIE et BEYLAT TP ont, outre l'offre de base, proposé une variante.

Les offres de base et les variantes ont été analysées séparément au regard des deux critères énoncés à l'article 6 du règlement de la consultation :

- Prix des prestations noté sur 60
- Valeur technique notée sur 40

La valeur technique est appréciée au vu du mémoire technique complété par le candidat à l'appui de son offre de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| ○ provenance des matériaux | note sur 15 |
| ○ moyens humains et matériels prévus | note sur 10 |
| ○ procédés d'exécution | note sur 10 |
| ○ développement durable | note sur 3 |
| ○ hygiène et sécurité | note sur 2 |

Conformément au règlement interne des marchés publics qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à 30 000.00 euros HT doit être soumis pour avis consultatif à la Commission d'Appel d'Offres, l'analyse des offres concernant les travaux de construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures a été présentée le 15 mai 2013 aux membres de la CAO.

Au vu des éléments présentés, la Commission d'Appel d'Offres a proposé de ne pas retenir de variante. Elle a émis un avis favorable à la passation du marché avec l'entreprise STRACCHI pour un montant de 81 984.30 euros HT soit 98 053.22 euros TTC.
Andrée MARJOLLET a demandé si l'entreprise STRACCHI avait déjà travaillée pour la commune.

La réponse donnée a été « Oui l'entreprise STRACCHI a déjà travaillée pour la commune et elle avait apporté toute satisfaction. »

Eric BESSEY a demandé quelle était la variante annoncée dans le marché public.

Il a été répondu que la variante concernait la possibilité de remplacer les tuyaux de béton par du PVC mais qu'elle n'avait pas été retenue par la Commission d'Appel d'Offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE PAR : 25 VOIX POUR

- **APPROUVE** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché de travaux pour la construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures à l'entreprise STRACCHI.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché avec l'entreprise STRACCHI pour un montant de 81 984.30 euros HT soit 98 053.22 euros TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute décision de poursuivre, avenant ou pièce s'y rapportant.
- **PRECISE** que la somme correspondante est inscrite au budget 2013.

Point c/ : Attribution des marchés de travaux concernant la tranche ferme de l'opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle-mairie-centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords ».

Le projet de la municipalité de Grézieu-la-Varenne consiste en la requalification et au réaménagement d'un espace public de 16 800 m² aux abords de la halle, du centre d'animation (médiathèque, salles associatives, ...), de la mairie et des logements de l'OPAC du Rhône dont la construction vient de s'achever.

Le site est actuellement occupé par les anciens courts de tennis, des stationnements, un skate parc, des espaces verts et une plateforme utilisée en terrain de boules.

Il est bordé au Nord par la route du Col de la Luère (RD 24) et traversé par l'avenue Emile Evellier (RD 30).

Il s'agit de créer des espaces de centralité avec :

une redéfinition des espaces publics

l'aménagement d'un espace festif et de convivialité majeur dans le bourg

**l'amélioration du confort des piétons
l'augmentation de l'offre de stationnement**

En mai 2012, une consultation a été lancée relative au marché de maîtrise d'œuvre de cette opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Andrée MARJOLLET a demandé si l'entreprise STRACCHI avait déjà travaillée pour la commune.

La réponse donnée a été « Oui l'entreprise STRACCHI a déjà travaillée pour la commune et elle avait apporté toute satisfaction. »

Eric BESSEY a demandé quelle était la variante annoncée dans le marché public.

Il a été répondu que la variante concernait la possibilité de remplacer les tuyaux de béton par du PVC mais qu'elle n'avait pas été retenue par la Commission d'Appel d'Offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE PAR : 25 VOIX POUR

- **APPROUVE** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché de travaux pour la construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures à l'entreprise STRACCHI.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché avec l'entreprise STRACCHI pour un montant de 81 984.30 euros HT soit 98 053.22 euros TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute décision de poursuivre, avenant ou pièce s'y rapportant.
- **PRECISE** que la somme correspondante est inscrite au budget 2013.

Point c/ : Attribution des marchés de travaux concernant la tranche ferme de l'opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle-mairie-centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords ».

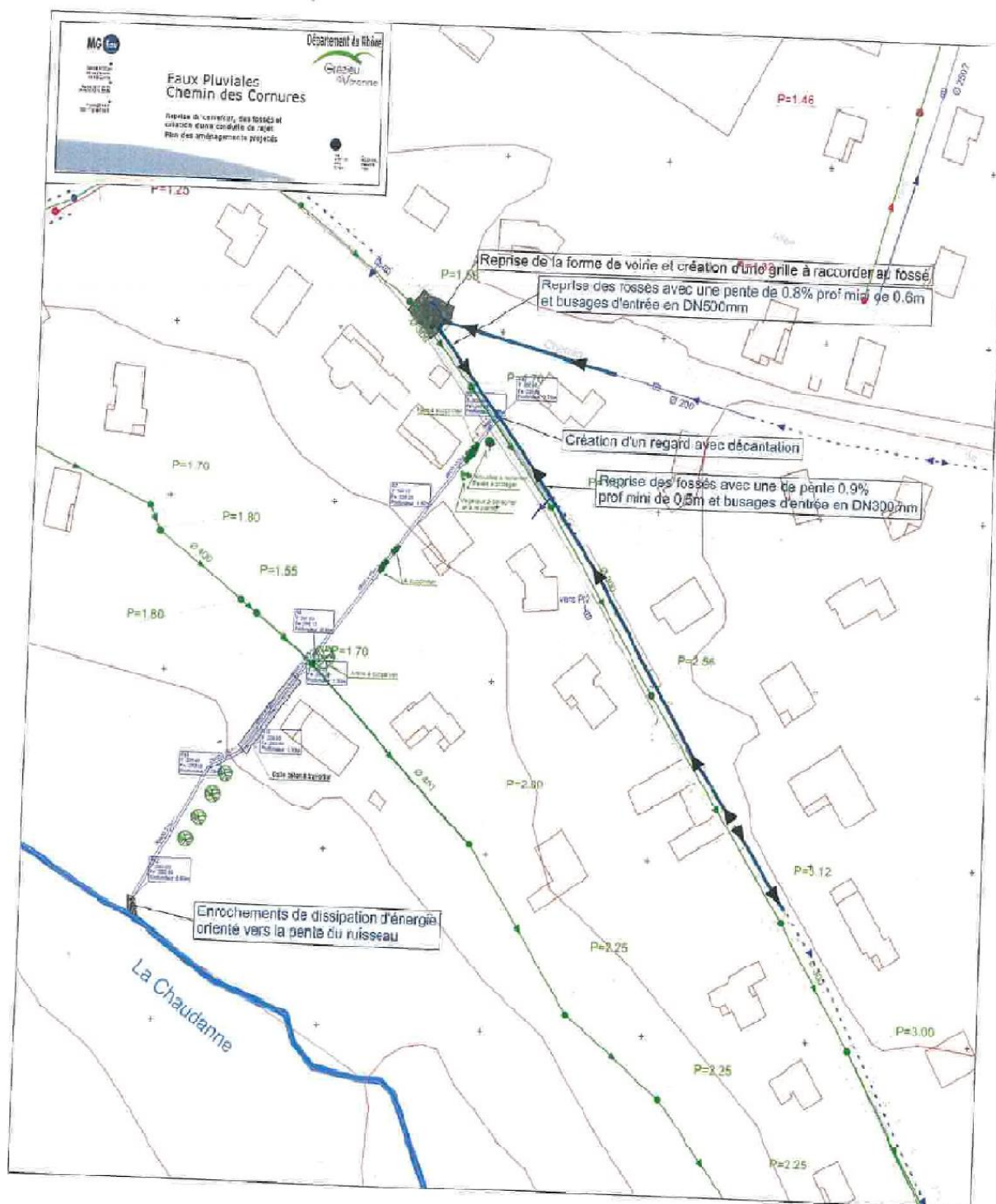
Le projet de la municipalité de Grézieu-la-Varenne consiste en la requalification et au réaménagement d'un espace public de 16 800 m² aux abords de la halle, du centre d'animation (médiathèque, salles associatives, ...), de la mairie et des logements de l'OPAC du Rhône dont la construction vient de s'achever.

Le site est actuellement occupé par les anciens courts de tennis, des stationnements, un skate parc, des espaces verts et une plateforme utilisée en terrain de boules.

Il est bordé au Nord par la route du Col de la Luère (RD 24) et traversé par l'avenue Emile Evellier (RD 30).

Il s'agit de créer des espaces de centralité avec :
une redéfinition des espaces publics
l'aménagement d'un espace festif et de convivialité majeur dans le bourg
l'amélioration du confort des piétons
l'augmentation de l'offre de stationnement

En mai 2012, une consultation a été lancée relative au marché de maîtrise d'œuvre de cette opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.



Andrée MARJOLLET a demandé si l'entreprise STRACCHI avait déjà travaillée pour la commune.

La réponse donnée a été « Oui l'entreprise STRACCHI a déjà travaillée pour la commune et elle avait apporté toute satisfaction. »

Eric BESSEYAY a demandé quelle était la variante annoncée dans le marché public.

Il a été répondu que la variante concernait la possibilité de remplacer les tuyaux de béton par du PVC mais qu'elle n'avait pas été retenue par la Commission d'Appel d'Offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE PAR : 25 VOIX POUR

- **APPROUVE** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché de travaux pour la construction d'un réseau d'eaux pluviales chemin des Cornures à l'entreprise STRACCHI.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché avec l'entreprise STRACCHI pour un montant de 81 984.30 euros HT soit 98 053.22 euros TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute décision de poursuivre, avenant ou pièce s'y rapportant.
- **PRECISE** que la somme correspondante est inscrite au budget 2013.

Point c/ : Attribution des marchés de travaux concernant la tranche ferme de l'opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle-mairie-centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords ».

Le projet de la municipalité de Grézieu-la-Varenne consiste en la requalification et au réaménagement d'un espace public de 16 800 m² aux abords de la halle, du centre d'animation (médiathèque, salles associatives, ...), de la mairie et des logements de l'OPAC du Rhône dont la construction vient de s'achever.

Le site est actuellement occupé par les anciens courts de tennis, des stationnements, un skate parc, des espaces verts et une plateforme utilisée en terrain de boules.

Il est bordé au Nord par la route du Col de la Luère (RD 24) et traversé par l'avenue Emile Evellier (RD 30).

Il s'agit de créer des espaces de centralité avec :

une redéfinition des espaces publics

l'aménagement d'un espace festif et de convivialité majeur dans le bourg

l'amélioration du confort des piétons

l'augmentation de l'offre de stationnement

En mai 2012, une consultation a été lancée relative au marché de maîtrise d'œuvre de cette opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Par délibération n° 2012/60 en date du 6 septembre 2012, le Conseil Municipal a validé le choix fait par la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer ledit marché au groupement JNC AGENCE SUD / BC INGENIERIE.

Les prestations du marché de maîtrise d'œuvre en question sont réparties de la façon suivante :

- Tranche ferme :
 - AVP sur l'ensemble du site
 - PRO, ACT, EXE, DET et AOR sur le secteur mairie et immeubles de l'OPAC au Sud de l'avenue Emile Evellier
- Tranche conditionnelle 1 : - PRO, ACT, EXE, DET et AOR sur le secteur du centre d'animation et l'avenue Emile Evellier
- Tranche conditionnelle 2 : - PRO, ACT, EXE, DET et AOR sur le secteur autour de la halle
- Tranche conditionnelle 3 : - PRO, ACT, EXE, DET et AOR sur le secteur autour du futur immeuble

Par délibération n° 2013/22 du 8 février 2013, le Conseil Municipal a validé l'avant-projet (AVP) de l'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a alors poursuivi ses études avec les éléments de mission projet (PRO) et assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) et a établi le dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif aux travaux de la tranche ferme qui a été dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords ».

Les travaux correspondants ont été divisés en trois lots désignés comme ci-après :

Lot n° 1 – VRD

Lot n° 2 – Béton – pavés – lignage

Lot n° 3 – Plantations et mobilier

La consultation a été lancée le 9 avril 2013 selon la procédure adaptée définie aux articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

Le dossier de consultation autorisait la présentation de variantes uniquement pour le lot n° 1 - VRD et limitées aux matériaux pour couches de forme.

La date limite de remise des offres était fixée au 6 mai 2013 à 12h00.

Dix plis ont été reçus dans les délais :

ASTEN : lot n° 2

EIFFAGE TP RAA : lot n° 1

GREEN STYLE / EUROVIA LYON : lot n° 3

GREEN STYLE / EUROVIA LYON / SOLS CONFLUENCE / DE FILIPPIS : lot n° 2

GREEN STYLE / EUROVIA LYON : lot n° 1

ESPACES VERTS JACQUARD : lot n° 3

LAQUET : lot n° 2

COLAS : lot n° 1

DUC ET PRENEUF : lot n° 3

DE GASPERIS / ROGER MARTIN : lots n° 1 et 2

Les offres ont été analysées au regard des deux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation :

- Prix des prestations noté sur 40 points

Pour chaque candidat, un ratio (arrondi à deux chiffres après la virgule) est calculé en divisant le montant de l'offre la moins chère par le montant de l'offre du candidat considéré.

Le ratio obtenu sera multiplié par la note de 40, l'offre la moins élevée se voyant attribuer la note de 40.

- Valeur technique notée sur 60 points

La valeur technique sera jugée sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le candidat à l'appui de son offre de la façon suivante :

les moyens humains et matériels affectés au chantier (qualifications et références des responsables affectés par le candidat à la réalisation des travaux) - note sur 20 points

la fourniture de fiches techniques et de la liste des fournisseurs choisis ou pressentis pour la fourniture des matériaux du chantier - note sur 15 points

l'organisation et la description de la méthodologie de mise en œuvre du chantier – note sur 10 points

la proposition d'un calendrier optimisé décrivant les tâches à réaliser jusqu'à la fin du chantier – note sur 10 points

la démarche environnementale (chantiers verts, traitement des déchets, nuisances sonores, ...) – note sur 5 points

Conformément au règlement interne des marchés publics qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à 30 000.00 euros HT doit être soumis pour avis consultatif à la

Commission d'Appel d'Offres, l'analyse des offres concernant les travaux de la tranche ferme de l'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords » a été présentée le 15 mai 2013 aux membres de la CAO.

Au vu des éléments présentés, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la passation des marchés de travaux suivants :

- Lot n° 1 – VRD : groupement DE GASPERIS / ROGER MARTIN pour un montant de 255 536.91 euros HT ;
- Lot n° 2 – Béton – pavés – lignage : groupement GREEN STYLE / EUROVIA LYON / SOLS CONFLUENCE / DE FILIPPIS pour un montant de 217 069.00 euros HT ;
- Lot n° 3 – Plantations et mobilier : groupement GREEN STYLE / EUROVIA LYON pour un montant de 78 837.40 euros HT.

Jacques FORAT : Le maître d'œuvre retenu le 06/09/2012 était le groupement JNC/agence sud et BC ingénierie.

Le coût total des trois tranches est de 551 443 euros HT. Le montant du marché attribué est inférieur d'environ 8000 euros TTC par rapport au montant prévu au budget.

Jean Luc DUVILLARD a demandé si l'appentis du parking de la mairie sera démoli.

Monsieur le Maire a répondu que oui.

Eliane BERTIN a demandé si la Mairie n'avait pas pris d'engagement y compris financier par rapport à l'OPAC.

Monsieur le Maire a répondu que non.

Jacques MEILHON a demandé s'il était normal que le terrain contigu à l'opération de l'OPAC soit remis en état et traité par l'OPAC.

Monsieur le Maire confirme que la remise en état devant l'immeuble de l'OPAC suite à la convention établie était à la charge de l'OPAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE PAR : 15 VOIX POUR
 10 VOIX CONTRE

- APPROUVE le choix des offres économiquement les plus avantageuses pour l'attribution des marchés de travaux pour la tranche ferme de l'opération d'aménagement de l'espace public du secteur halle – mairie – centre d'animation dénommée « aménagement du parvis de la mairie et de ses abords » aux groupements suivants :
 - Lot n° 1 – VRD : DE GASPERIS / ROGER MARTIN
 - Lot n° 2 – Béton – pavés – lignage : GREEN STYLE / EUROVIA LYON / SOLS CONFLUENCE / DE FILIPPIS
 - Lot n° 3 – Plantations et mobilier : GREEN STYLE / EUROVIA LYON
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits marchés pour les montants suivants :
 - Lot n° 1 – VRD : groupement DE GASPERIS / ROGER MARTIN pour un montant de 255 536.91 euros HT ;
 - Lot n° 2 – Béton – pavés – lignage : groupement GREEN STYLE / EUROVIA LYON / SOLS CONFLUENCE / DE FILIPPIS pour un montant de 217 069.00 euros HT ;
 - Lot n° 3 – Plantations et mobilier : groupement GREEN STYLE / EUROVIA LYON pour un montant de 78 837.40 euros HT.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute décision de poursuivre, avenant ou pièce s'y rapportant.
- PRECISE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2013.

5° AFFAIRES GENERALES :

a/ Jury d'assises

b/ Signature promesse de rétrocession de parkings OpsieProm/ MAIRIE

Point a/ : Jury d'assises

Monsieur le Maire expose les dispositions relatives au jury d'Assises:

- Les modalités du tirage au sort
- L'utilisation des listes générales des électeurs
- L'établissement de la liste préparatoire

Modalité de tirage au sort :

Le tirage au sort devra avoir lieu publiquement, il faudra donc organiser, en temps utile, une publicité appropriée au niveau des communes.

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Il portera toujours sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par le Code électoral (article L17).

Utilisation des listes générales des électeurs :

Lors du tirage au sort, il ne vous appartient pas de vous inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission prévue par l'article 262 du Code de Procédure Pénale qui doit se réunir au siège de chaque Cour d'Assises. C'est à elle qu'incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale.

Il est à noter toutefois, que la liste préparatoire ne pourra comprendre les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit (soit au cours de l'année 2013).

Il est évident, par ailleurs, que le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit de la liste générale des électeurs, serait à considérer comme nul.

Enfin c'est également à la Commission prévue par l'article 262 du Code de Procédure Pénale qui :

- Examine les cas de dispense des fonctions de jurés prévus à l'article 258 du même code ;
- Reçoit la mission de rayer des listes les noms des personnes qui ont rempli les fonctions de jurés dans le département depuis moins de cinq ans ;
- A la faculté d'exclure les personnes, qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Une objection morale d'ordre laïc ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

Etablissement de la liste préparatoire :

Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera ensuite établie dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Le Premier Président de la Cour d'Appel, trente jours avant l'ouverture des Assises, tirera au sort sur la liste annuelle, les noms de 40 jurés titulaires qui formeront la liste de session. Il tire en outre, les noms de 12 jurés suppléants sur une liste spéciale. Ainsi 52 personnes, au maximum, sont appelés à faire partie du jury d'Assises (soit, au cours de l'année, 416 personnes pour 8 sessions environ).

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, nous sommes tenus d'informer M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Lyon, en lui adressant la liste préparatoire des inaptitudes légales, résultant des articles 255, 256 et 257 du code précité, qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur cette liste. En outre, il est possible de présenter les observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Tirage des jurés d'assises :

Bureaux	Numéro	Nom
3	49	Madame Rebecca Lydia Marie BENDENOUM
4	478	Madame Yvette Pierrette France MUGUET épouse MURAT
5	157	Madame Anne COLLOMB épouse VERICEL
4	459	Madame Lucette MILLARD épouse BOLLOCE
5	273	Monsieur Bernard FLOURY
3	181	Madame Laureline CROS
5	577	Madame Aude PHILIPPE
5	116	Madame Marie MONTVERNAY
4	150	Monsieur Jean François Guy CLEMENT
4	558	Madame Camille Kamélia PRADAT
2	476	Madame MOUGENOT épouse SEROUVIERE
1	550	Madame Delphine MOUCHET épouse ALVES

Le Conseil Municipal après avoir délibéré : 25 VOIX POUR

Point b / Signature promesse de rétrocession de parkings OpsieProm/ MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a inscrit dans le cadre de son POS et de son PLU un périmètre de préemption urbain sur le centre bourg du village afin de pouvoir maîtriser les évolutions foncières.

La municipalité a été informée, que les propriétaires de la parcelle n° B 2214 envisageaient de vendre leur propriété. La parcelle fait partie du périmètre de préemption urbain.

En novembre 2010, une convention tripartite a été signée par la municipalité/la CCVL et EPORA afin de définir les grandes orientations de la politique foncière mise en œuvre sur le territoire de la CCVL, une convention a été conclue le 1er juillet 2011 entre EPORA, la CCVL et la commune de Grézieu la Varenne. La commune de Grézieu la Varenne souhaitant qu'EPORA intervienne pour assurer la maîtrise foncière du terrain et immeuble nécessaire à la réalisation d'une opération identifiée dans la convention cadre précitée. Cette convention portait sur la parcelle cadastrée B 2214 sur laquelle est érigé un immeuble aux usages d'habitation et de commerce. Compte tenu des forts enjeux portés par cette parcelle et de l'intérêt qu'elle suscite auprès d'opérateurs privés, la commune de Grézieu la Varenne souhaitait en être propriétaire pour influencer sur le projet qui s'y réalisera. Il s'agissait notamment de réaliser une opération de logements, avec une forte proportion de logements aidés, sous la forme d'immeubles collectifs avec rez-de-chaussée commerciaux et d'étudier la création d'un équipement destiné à la petite enfance.

En date du 3 juillet 2012, en Mairie a réceptionné un Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de la parcelle B 2214, propriété de la famille VEYRET/ MALZIEU comprenant un bâtiment contenant une pharmacie en RDC et un logement /remise à l'étage occupé par un locataire. Soit une surface bâtie actuelle de 372m².

En date du 23/08/2012 une commission générale a eu lieu afin de présenter au Conseil Municipal les possibilités les enjeux de cette vente.

En du 24/08/2012: réception d'un courrier de l'Office Notarial de CRAPONNE, nous informant du retrait de la DIA en date du 03/07/2012

NOUVELLE DIA sur la PARCELLE N° B2214 réceptionnée en date du 12/04/2013

Monsieur le MAIRE rappelle que suite à la réception de cette nouvelle DIA, une commission Générale a eu lieu le 25 avril 2013 afin d'analyser, au sein du Conseil Municipal l'intérêt d'une préemption par la commune via EPORA, sachant que :

Les négociations entre la CCVL avec OPSIEPROM pour la conclusion d'un contrat de Vente Futur d'Achèvement (VEFA) pour l' Agrandissement de la crèche a abouti sur ledit site.

Et qu'OPSIE PROM propose de conclure avec la commune une promesse de rétrocession de parkings, d'une superficie de 392m² en faveur de la commune, objet de la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Maire explique que trois possibilités s'offrent à la Commune :

1° Préempter l'ensemble de la parcelle et de l'immeuble, pour le conserver au patrimoine ou / et revendre une partie de la parcelle pour l'édification de l'agrandissement de la crèche et la création de nouveaux parkings,

2° Laisser la vente se faire, ne pas faire valoir le droit de préemption et abandonner l'emplacement réservé,

3°laisser la vente se faire, compte tenu de la réalisation de la crèche par la CCVL sur ledit site, et accepter la promesse de rétrocession d'OPSIEPROM pour les futurs parkings (cf. plan annexé) au prix de moyen de 40euros/HT le m² soit 15 680euros HT, pour les 392 m² vendus.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais de géomètres seront répartis à raison de 50% par le promettant et 50% par le bénéficiaire. Les autres frais restant à la charge du « bénéficiaire ».

Compte tenu de tous ces éléments d'analyses et réflexions et de l'avis positif de la Commission générale, je vous propose de retenir la 3ème solution, à savoir :

- De ne pas faire valoir notre droit de préemption sur la parcelle cadastrée section B N° 2214.
- D'accepter la promesse de rétrocession de 392m² de parkings au prix moyen de 40euros/HT le m² soit 15 680euros HT, pour les 392 m² vendus. Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Les frais de géomètres seront répartis à raison de 50% par le promettant et 50% par le bénéficiaire Les autres frais restant à la charge du « bénéficiaires », donc à la charge de la commune.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour procéder aux formalités nécessaires, et signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition.

OPSIE PROM

72, avenue Edouard Millaud
69290 CRAPONNE
Tel. : 04 78 44 65 34

Projet de construction d'un
immeuble de commerces,
d'une surface pour un service
public ou d'intérêt collectif
et de 27 logements.
Place des Anciens Combattants
69290 GREZIEUX LA VARENNE

Grézieux la Varenne

PERMIS DE CONSTRUIRE
Agence d'architecture Christian FOURNET
100, rue de la République, 69001 LYON
Tel. : 04 78 22 29 72
E-mail : christian@christianfournet.fr

12-09-03 SOUS-SOL

1/2000



Eliane BERTIN déplore que le plan ne représente que le sous-sol du bâtiment projeté. Elle affirme avoir interrogé sur ce projet pour savoir si celui-ci était le même que celui vu en Commission générale.

Monsieur le Maire a répondu « nous en avons déjà parlé tout a bien été défini».

Eliane BERTIN dit que ce projet n'a pas été abordé dans le détail et voulait savoir s'il n'y avait rien de sous-jacent en cours.

Monsieur le Maire a confirmé qu'il n'y avait rien de sous-jacent sur ce terrain. Il a rappelé que l'opération portait sur un terrain privé. Les accès arrière seront étudiés en Commission voirie et cela figurera au compte rendu.

Monsieur le Maire a ajouté que pour la promesse de vente étant donné que l'intervalle entre de entre la promesse et la vente définitive est de 18 mois ; l'intervention d'un notaire afin de rédiger un acte authentique est obligatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE PAR: 25 VOIX POUR

- **ACCEPTÉ** de faire valoir notre droit de préemption sur la parcelle cadastrée section B N° 2214.

- **ACCEPTÉ** la promesse de rétrocession de 392m² de parkings au prix moyen de 40 euros/HT le m² soit 15 680 euros HT, pour les 392 m² vendus. Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Les frais de géomètres seront répartis à raison de 50% par le promettant et 50% par le bénéficiaire Les autres frais restant à la charge du « bénéficiaires », donc à la charge de la commune.

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour procéder aux formalités nécessaires, et signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition.

6°ENVIRONNEMENT :

a/ Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de servitude de passage conclue entre la Commune de Grézieu la Varenne et Madame Marie Louise TISSEUR

b/ Adoption du règlement intérieur des JARDINS FAMILIAUX

c/ Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs avec l'association « Les potagers de Grézieu la Varenne »

Héritage de la fin du 19ème siècle, les jardins familiaux constituent une rencontre entre l'économique, le social et l'environnemental. Ils offrent une occupation du sol originale dans les interstices du tissu urbain où les espaces naturels.

OBJECTIFS de L'OPERATION :

Grézieu est un territoire essentiellement pavillonnaire, ce projet s'adresse tout particulièrement à une population qui n'a pas la chance d'avoir accès à cette activité de plein air qu'est le jardinage.

Le volet économique du projet n'est pas négligeable puisque chaque jardinier pourra subvenir à ses besoins en consommation de légumes.

C'est un équipement communal qui sera mis à la disposition des administrés intéressés de Grézieu-La- Varenne ne disposant pas d'une parcelle de terrain chez eux, ils sont tous en logements collectifs.

C'est aussi la création d'un lien social puisque la participation des écoles de GREZIEU à ces jardins familiaux est envisagée dans la mesure où le jardinage est au programme des CP. Ce projet permettra de tisser des liens sociaux et intergénérationnels en intégrant les enfants des écoles.

Ce projet a valeur d'innovation, sur le territoire de la CCVL il n'existe actuellement aucun équipement correspondant. Ce projet pourra rejoindre les jardins existants sur la CCPA et la COPAMO

DESCRIPTIF du PROJET :

La commune se propose d'aménager 12 lots d'une surface de 125 m² chacun, équipé d'une cabane de jardin montée sur une dalle de béton, d'un point d'eau et d'un système de récupération d'eau de pluie. L'adduction en eau potable est toutefois nécessaire pour la période d'été. Des toilettes sèches sont prévues. Une clôture et un portail d'accès permettent de délimiter et de sécuriser cet équipement.

Pour cela, un terrain de 3 070m² au lieu-dit « Les Ferrières » parcelle C324 - appartenant à Madame PIN Michèle et situé en zone NJ au PLU doit être mis à disposition de la Municipalité par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans. Le service des domaines a fixé la valeur vénale du foncier à une redevance annuelle de 155 euros. (cf avis des domaines).

Suite à la signature de ce bail emphytéotique, la Municipalité devra établir comme pour tout équipement public, un règlement intérieur dudit équipement ainsi qu'une convention de mise à disposition à l'association loi 1901.

Conformément aux règles d'urbanisme, une déclaration préalable a été déposée pour le projet d'implantation des cabanes.

Un budget de 50 000 TTC euros a été inscrit au budget 2012 et reporté au Budget 2013.

Le Conseil Municipal a délibéré en octobre 2012 sur une demande de subvention dans le cadre d'un Contrat de Développement Durable de la Région Rhône Alpes (CDDRA) pour un montant de 7500 euros (délibération ci-jointe).

Le 8 février 2013 un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans a été signé entre Madame Michèle PIN et la commune de Grézieu la Varenne.

Par courrier en date du 11 avril 2013, le Conseil régional nous a attribué une aide de 7500 euros.

Ce jour, le Maire vous demande l'autorisation de signer la convention de servitude de passage sur la parcelle C325 et C326 appartenant à Madame Marie Louise TISSEUR, permettant le passage de canalisations d'adduction d'eau potable jusqu'à la parcelle C324.

Par ailleurs le Maire souhaite ce jour, soumettre au Conseil Municipal le vote du règlement intérieur des Jardins Familiaux ainsi que la convention d'objectifs avec l'association « Les potagers de Grézieu la Varenne ».

Point a/ : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de servitude de passage conclue entre la Commune de Grézieu la Varenne et Madame Marie Louise TISSEUR

Une question a été posée sur la date de naissance de Madame TISSEUR à savoir si elle était bien née en 1912.

Le Maire a confirmé l'information en ajoutant qu'étant donné son âge il avait été difficile d'obtenir la servitude de passage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR : 25 VOIX POUR

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention autorisant le passage en terrains privés d'une canalisation d'adduction d'eau potable au profit des jardins familiaux.

PRECISE que l'établissement de la servitude résultant de l'autorisation de passage ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

DIT que la présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre, être publiée au bureau des hypothèques à la diligence et aux frais de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Point b/ : Adoption du règlement intérieur des JARDINS FAMILIAUX

Mario SCARNA demande le remplacement du terme « jardins familiaux » par « jardins potagers »

Isabelle MOUSSOUNI demande des précisions concernant le système d'assurance.

Jean Luc DUVILLARD rappelle que c'est l'association qui est assurée.

Eliane BERTIN estime que les utilisateurs doivent également être assurés en responsabilité civile.

Jacques MEILHON demande si l'association s'engage à prendre à sa charge tous les dégâts éventuels commis.

Il a été répondu que oui mais cette information sera vérifiée pour en garantir l'information.

Jacques MEILHON demande si l'activité des jardins aurait la possibilité d'être lucrative.

Mario SCARNA a répondu que non et cela est précisé dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire signale qu'une inauguration desdits jardins est prévue.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE : 25 VOIX POUR

- **DONNE** son accord de principe pour l'adoption du règlement intérieur des Jardins familiaux tel qu'annexé à la présente délibération.

Point c/ : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs avec l'association « Les potagers de Grézieu la Varenne »

Cette convention établit les obligations réciproques entre l'association et la commune.

Le paragraphe introductif de la convention d'objectifs a été supprimé.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Mise à disposition d'un terrain en vu d'utiliser des Jardins Familiaux au profit des « POTAGERS DE GREZIEU-LA-VARENNE »

Entre :

1- La commune de GREZIEU-LA-VARENNE, représentée par son maire en exercice, Bernard ROMIER dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

D'une part,

Et :

2- L'association « Les Potagers de Grézieu-La-Varenne » inscrite en PREFECTURE DU RHÔNE le 12 août 2012 sous le numéro W691079321 dont le siège social se situe au Centre d'Animation Rural 11 Avenue Emile Evellier, représentée par son président en exercice, M Grégory LOPIATUK dûment habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit

La commune gère par bail emphytéotique, un ensemble immobilier destiné à l'exploitation de Jardins Familiaux, sur une parcelle cadastrée n° C 324 d'une contenance total de 3070 m² dont, environ 2000 m² sont équipées de 12 cabanes de jardin.

Afin de promouvoir et développer cette activité, la commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de l'association dont le but est la production de légumes et de petits fruits par ses adhérents. La municipalité vise à créer ainsi un lien social entre les administrés.

Ce projet permettra de tisser des liens sociaux et intergénérationnels en intégrant les enfants des écoles.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

La commune de GREZIEU-LA-VARENNE met, gracieusement, cet équipement à la disposition de l'association « Les Potagers de Grézieu-La-Varenne ».

Article 2 : Désignation

Ces équipements sont constitués d'un tènement d'une surface d'environ de 2000 m² contenant 12 abris de jardins équipés chacun d'un compteur d'eau potable, d'un robinet de puisage et d'un récupérateur d'eau d'une contenance de 1 000 litres.

Article 3 : Nature juridique

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 4 : État des lieux

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 5 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 6 : Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2013.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune. Dans tous les cas, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 8 : Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les frais afférents à la gestion et à l'exploitation seront pris en charge par l'association.

Article 9 : Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune. L'association entretiendra les surfaces exploitées, clôtures et plantations en parfait état. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

Article 10 : Production

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association consommera les fruits et légumes liés à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 11 : Bilan moral et financier

Chaque année, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de LYON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE : 25 VOIX POUR

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure et signer la convention d'objectifs entre l'association « Les potagers de Grézieu la Varenne » et la Mairie de GREZIEU LA VARENNE.

7°PATRIMOINE :

a/ Adoption du règlement intérieur de la BIBLIOTHEQUE

Débat sur la rédaction du règlement intérieur de la bibliothèque.

MARIO SCARNA demande la rectification de l'article 3.3 « autorisation parentale écrite de leurs parents » devient « autorisation signée des parents ou du représentant légal ». Dans l'article 4.2 « prolongation des documents » devient « prolongation du prêt des documents ».

Il a été décidé d'intégrer l'annexe au point 4.2 du règlement comme il avait été fait dans la première version du règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

1. MISSIONS ET SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE

1.1 Les missions de la bibliothèque de Grézieu la Varenne sont les suivantes :

- entretenir et développer la lecture, les pratiques culturelles et de recherche documentaire auprès des publics enfants, jeunes et adultes. Cela suppose de s'appuyer sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés, régulièrement tenues à jour. Le fonds permet à l'utilisateur de se **cultiver, de se distraire, de s'informer et de se former**.
- être un lieu de découverte, de rencontre, d'échanges et de convivialité. La bibliothèque porte à la connaissance des usagers le plus grand nombre d'informations pratiques.
- la bibliothèque est un lieu de diffusion et de médiation. Elle contribue à mettre en valeur des thématiques, des œuvres ou des auteurs peu présents dans le circuit commercial.

1.2 La bibliothèque constitue ses collections en fonction d'une politique d'acquisition précise. Les usagers peuvent émettre des suggestions d'achats.

1.3 Le personnel est au service des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources (accueil, renseignements, recherches bibliographiques...)

1.4 Les usagers de la bibliothèque peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents imprimés. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Postes informatiques au public

Pour la consultation des postes informatiques et multimédia, les enfants de moins de sept ans doivent être assistés d'une personne majeure extérieure à la bibliothèque.

2 ACCES A LA BIBLIOTHEQUE

2.1 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

2.2 Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers peut entraîner une interdiction momentanée ou définitive :

- tous les documents informatifs mis à disposition du public doivent recueillir préalablement l'autorisation de la direction de la bibliothèque.
- il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothécaire.
- il est interdit d'introduire des animaux dans les locaux, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.
- il est interdit de créer des nuisances sonores. Les téléphones portables et les baladeurs doivent être éteints afin de respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- on ne doit ni courir, ni employer divers moyens de déplacements : rollers, planches, patins à roulettes.
- on doit respecter le mobilier et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

2.3 le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents présents ou non ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allers et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Les enfants de moins de sept ans ne doivent pas être laissés seuls dans la bibliothèque (ils doivent être accompagnés par une personne majeure)

3 INSCRIPTIONS ET PRÊTS

3.1 Le prêt des documents exige une inscription. La tarification est fixée par décision du Conseil Municipal. Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés lors de l'inscription. L'inscription est valable un an.

3.2 Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile par la présentation d'un document officiel récent de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone...). Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription.

La carte d'emprunteur est strictement personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement

3.3 Les enfants et les jeunes de moins de 15 ans doivent être munis d'une autorisation signée par les parents ou du responsable légal pour s'inscrire à la bibliothèque.

4 EMPRUNT, RESERVATION ET RESTITUTION DES DOCUMENTS

4.1 Le prêt des documents n'est effectué qu'aux usagers justifiant d'une inscription à jour. La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire pour emprunter des documents. Le prêt est effectué à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

4.2 Chaque personne inscrite peut emprunter :

Adultes : 4 livres ou revues, 4 CD, 2DVD

Enfants ou jeunes : 4 livres ou revues, 3 CD, 1 DVD enfant, 1 Cdrom

La durée du prêt est de 3 semaines

L'utilisateur peut demander la prolongation du prêt des documents, à l'exception des DVD et des nouveautés adultes. Une seule prolongation par document est possible, uniquement s'il n'est pas réservé par une autre personne.

Les enseignants et les collectivités gréziroises peuvent bénéficier d'un nombre plus important de documents pour des usages professionnels

4.3 Chaque personne peut réserver :

Adulte : 2 livres, 2 CD, 1 DVD

Enfants : 2 livres, 1 Cdrom, 2CD, 1DVD

Le nombre des réservations est limité à 5 usagers par document. Après réception d'un avis de réservation l'utilisateur dispose d'une semaine pour venir chercher le document réservé. Passé ce délai, il perd le bénéfice de sa réservation.

4.4 La majeure partie des documents peut être prêtée. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (ex. : encyclopédie,...). Dans certaines conditions le prêt pourra être exceptionnellement consenti.

4.5 Les documents imprimés, sonores et multimédia sont exclusivement prêtés pour un usage privé. Sont formellement interdites la reproduction à usage privé ou public et la diffusion publique de ces documents ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4.6 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toute disposition utile pour en assurer le retour notamment au moyen de lettres ou courriels de rappel et de la suspension du droit de prêt dans l'attente du retour des documents en retard qui ont fait l'objet de deux rappels.

4.7 Détérioration et perte de documents. : l'utilisateur est responsable des détériorations et de la perte (partielle ou total) de tout document emprunté avec sa carte. Il doit le remplacer à l'identique ou le rembourser auprès du régisseur de la bibliothèque qui lui délivrera un reçu.

5 APPLICATION DU REGLEMENT

5.1 Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant de l'accès à la bibliothèque.

5.2 Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité de la bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Michel LOUDE a ajouté que Michèle MANDON SIXT était au courant de ce nouveau règlement et qu'elle l'approuvait.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE : 25 VOIX POUR

- **DONNE** son accord de principe pour les modifications apportées au règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'annexé à la présente délibération.

8°PERSONNEL :

a/ Modalités de réalisation et de récupération des heures supplémentaires et complémentaires

1/ Définition

Heures supplémentaires :

Heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail

Bénéficiaires : agents titulaires et non titulaires ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et relevant des catégories C et B.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.

Cas particulier des agents à temps partiel :

Les agents à temps partiel autorisé ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les modalités de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet (les conditions pour en être bénéficiaire, le mode de compensation...).

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique.

(Montant annuel brut du salaire)/ (52x nombre réglementaire d'heures par semaine)

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires :

Cas particuliers des agents à temps non complet : les heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation spécifique prévue par le décret du 14 janvier 2002.

Heures supplémentaires de nuit :

Heures effectuées entre 22 heures et 7 heures.

→ Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Contingent d'heures supplémentaires

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le CTP doit en être informé immédiatement.

→ Article 6 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires :

Elles doivent être autorisées au préalable par le chef de service en raison d'un besoin de service.

Contrôle des heures supplémentaires :

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique)

→ Article 2-I-2° du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont

- Soit récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur
- Soit indemnisées

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer les modalités de compensation des travaux supplémentaires effectués.

Repos compensateur :

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, à la discrétion de la collectivité territoriale, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Une heure supplémentaire ne peut faire l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires des heures non compensées par du repos.

Limites d'accomplissement des heures supplémentaires

Les durées maximales sont fixées de la manière suivante

- Une journée de travail ne doit pas dépasser 10 heures
- Une journée de travail ne doit pas dépasser 12 heures en amplitude
- Durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Astreinte :

Période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Permanence :

Obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

☞ Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires sachant que celle celles-ci peuvent être versée s :

- A tous les fonctionnaires de catégorie C
- A tous les fonctionnaires de catégorie B

2/Situation actuelle

Actuellement, les heures supplémentaires réalisées sont en priorité récupérées dès que les besoins de service le permettent. Sinon, elles sont indemnisées.

Les heures d'astreinte de neige des agents du service technique sont cumulées et récupérées et une indemnité d'exploitation est versée aux agents. (cf délibération n°2011-58)

Ces heures sont récupérées de la manière suivante :

Du lundi au samedi : 1h = 1h

Travail de nuit de 22h à 7h00 : 1h=2h

Travail jour férié et dimanche : 1h=1h2/3 soit 1h40mn

Par délibération n° 2010/50 , le Conseil Municipal a arrêté le régime indemnitaire des agents territoriaux de la commune.

3/Nouvelle proposition

Il est important de signaler qu'en raison de l'actualisation de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, par délibération n° 2012/88, la récupération des heures supplémentaires est privilégiée.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

☞ Article 3 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire propose, après avis positif de la commission « personnel » de valoriser ces heures de la manière suivante :

Du lundi au vendredi: 1h = 1h

Samedi 1h= 1h15

Travail de nuit de 22h à 7h00 : 1h=2h

Travail jour férié et dimanche : 1h=1h2/3 soit 1h40mn

La rémunération des heures non récupérables en raison de besoins de services, seront indemnisées conformément à la législation.

Monsieur le Maire a apporté des précisions sur la définition des heures complémentaires et des heures supplémentaires. Il a ajouté que le personnel de catégorie A n'était pas concerné par cette délibération étant donné qu'il touche déjà l'Indemnisation Forfaitaire pour les Travaux Supplémentaires. En résumé Monsieur le Maire informe que la seule différence par rapport à la situation actuelle concerne la récupération des heures du samedi 1h étant récupérée 1h15min. Enfin le Maire a conclu en disant que le dossier avait déjà été présenté et étudié en Commission « personnel ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE : 25 VOIX POUR

DONNE son accord de principe :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, chef de service ou de la Directrice Générale des services, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B

Peuvent être également amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, chef de service ou de la Directrice Générale des Services les agents titulaires et non titulaires à temps non complet

Article 2 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement autorisées, réalisées et non récupérées.

Article 3 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, chef de service ou de la Directrice Générale des services,. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 5 : Modalités de récupération

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont en priorité récupérées dès que les besoins de service le permettent. Sinon, elles sont indemnisées.

Une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

☞ Article 3 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire propose, après avis positif de la commission « personnel » de valoriser ces heures. Elles seront récupérées de la manière suivante :

Du lundi au vendredi: 1h =1h

Samedi 1h= 1 h 15 mn

Travail de nuit de 22h à 7h00 : 1h=2h

Travail jour férié et dimanche : 1h=1h2/3 soit 1h 40mn

Article 6 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 7 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

9° INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES:

Jacques MEILHON, qui avait le pouvoir de Renée TORRES, a demandé des explications concernant l'intérêt de la dernière Lettre Municipale puisque selon lui elle n'apporte rien sur le fond et souhaite savoir pourquoi la Commission d'information n'a pas été associée à cette Lettre.

Monsieur le Maire a répondu que contrairement à ce que pense certains, cette Lettre a permis d'apporter des précisions sur le fond et a ajouté qu'il avait reçu de nombreux témoignages favorables suite à cette publication.

Monsieur le Maire continu en disant que cette lettre fait suite à une réunion publique organisé par le comité de défense où dit-il « nous nous sommes fait insultés et on nous a refusé la possibilité d'expliquer ce projet ». De plus la Commission communication est entièrement constituée de personne opposée à ce projet. Monsieur le Maire termine en expliquant « Dans les trois Lettres précédentes les articles que je jugeais prioritaire ont été marginalisés, les photographies ont été réduites certaines supprimées ».

S'en suit un vif échange concernant le fonctionnement de la Commission communication.

Jacques MEILHON a questionné Monsieur le Maire sur le fait d'avoir annoncé sa décision de se représenter aux correspondants de quartier en premier et pas au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a répondu en disant « je souhaite qu'il en soit ainsi, pas de justification à apporter. J'affirme ma position ».

Il est fait état par les personnes déléguées des comptes rendus des différentes Commissions Municipales et divers syndicats. (Chaque Conseiller étant en possession des différents comptes rendus).

FIN DE SEANCE : 23H15mn

PROCHAINE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL – : Le 09 JUILLET 2013 à 20h30 SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS ÉVENTUELLES